

« Principle of innocence presumption in face of the due of the information''case of the presentation of the innocent presumed in Medias'' »

Tshipadi Kankonde Fils

Assistant à l'Université de Likasi Et Avocat au barreau de Lubumbashi
Corresponding Author: Tshipadi Kankonde Fils

Summary : The justice is guided by the principle that's constituted the guaranty of the justiciables that can allow avoiding to fell in arbitrary. One of the key principle that had did objet of our thought is that one of the presumption of innocence which forbidden to present all the one who make objet of proceedings like guilty or innocent before irrevocable sentence. However, this principle is opposed at other by the least, the one of the due to be informed or the freedom of the press. Our reflection came from a bitter report, according to which the media in DRC break without scruple the principle of presumption of innocence in presenting in Medias (audio-video) the persons showed as had committed an infringement as already accused (Guilty) with affirmation unreservedly neither shade at the risk of them self to fall under law (press offense or defamation, harmful imputation). We show some cases of violation of this fundamental principle and suggestion to solve them.

Mots clés : présomption d'innocence, liberté de la presse, délit de presse, infraction.

Date of Submission: 26-06-2018

Date of acceptance: 12-07-2018

I. INTRODUCTION

La présomption d'innocence signifie, même suspecté de la commission d'une infraction, ne peut être considéré comme coupable avant d'en avoir été jugé comme tel par un tribunal.¹ La présomption d'innocence est une notion inspirée du Droit criminel anglais.

Elle impose différentes obligations, dont l'exigence d'établir la culpabilité d'un accusé hors de tout doute raisonnable. La présomption d'innocence est une présomption constitutionnelle et légale. C'est un principe directeur de la procédure pénale. Il s'agit là d'un principe cardinal qui gouverne la procédure pénale.

Ce principe a été reconnu en 1789 pour mettre fin aux abus de la justice durant le moyen-âge et sous l'ancien régime. En effet, à cette époque, les personnes accusées ne bénéficiaient d'aucune protection ni même d'un véritable procès. Les procès étaient menés sans enquête préalable, car on considérait que c'était à l'accusé de prouver son innocence (par exemple par l'ordalie : soumettre le plaidant à une épreuve physique dont l'issue est déterminée par Dieu qui prouvera la bonne foi du plaidant).

C'est un principe fondamental de tout système judiciaire moderne, en l'occurrence le système judiciaire congolais, car inscrit dans plusieurs textes tant nationaux qu'internationaux et il est considéré comme un droit de l'homme dont sa garantie, son application et son respect sont obligatoires. Le présumé innocent n'est juridiquement ni coupable ni innocent, or il est réellement coupable ou innocent. Donc une période autonome qui ne se confond ni avec l'innocence ni avec la culpabilité ; présenter un présumé innocent comme innocent avant qu'il n'ait été jugé, viole la présomption d'innocence.

La présomption d'innocence possède de nombreuses implications concrètes : ce principe vient limiter la liberté de presse autrement dit le droit à l'information. Mais Il sied de comprendre qu'il se pose un problème quant à l'application de ce principe par les médias congolais qui présentent les accusés dans leurs chaînes de télévisions, les faisant passer pour de vrais condamnés en violation de leur droit à la présomption d'innocence. Il existe en RDC des médias pour qui le non-respect de la présomption d'innocence se porte très bien et n'inquiète visiblement personne.

Ce constat n'est évidemment pas nouveau selon Edouard Cruysman² depuis

¹ Patrick FEROT, thèse : La Présomption d'innocence : essai d'interprétation historique, sciences de l'homme et société. Université du droit et de la santé-Lille II, 2007, français.

² Edouard Cruysmans, Médias et respect du principe de présomption d'innocence : un mariage impossible?

plusieurs années, et de façon quasiment récurrente, la justice se plaint de l'attitude des médias, notamment dans le cadre des affaires judiciaires à la recherche du scoop et de sensationnalisme. Les questions se posent : La liberté d'expression ou le droit à l'information permet-il de violer le principe de la présomption d'innocence ? Devrait-on songer à imposer aux journalistes l'obligation légale de respecter le droit à la présomption d'innocence ? Peut-on interdire à un individu au nom de l'abus du droit de s'exprimer lorsque, tous les éléments produits au débat laissent penser qu'il dit la vérité ? Les journalistes ont-ils le droit d'enquête ?

Répondre à ces questions, signifie qu'il faut faire une étude sur la présomption d'innocence en RDC (I). Puis, un second volet, qui s'intéressera aux limites de la liberté de presse en Droit congolais (II). Après nous présenterons quelques concrets en violation du principe de la présomption d'innocence par quelques médias congolais (III). Enfin nous examinerons la question relative à la responsabilité pénale ainsi que civile en cas de violation du principe de la présomption d'innocence par les médias (IV).

II. I. DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE EN DROIT CONGOLAIS

S'il est un principe qui distingue la démocratie de la tyrannie, c'est bien celui de la présomption d'innocence. En démocratie, tout citoyen est présumé innocent tant que le juge qui statue en dernier ressort, n'a pas conclu définitivement par un jugement à sa culpabilité.

Le principe de la présomption d'innocence est un droit fondamental garanti par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cet article précise que « tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi » cette disposition est reprise par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 de l'ONU.

Les Etats africains ont fait la réception de ce principe de grande envergure à travers la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. A cet effet, le professeur Jean du Bois de Gaudusson pense que la majorité des pays africains, notamment ceux d'expression francophone, ont dans leurs constitutions respectives manifesté « leur attachement aux principes des droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. »

Ainsi ce principe a été inséré dans la constitution congolaise du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, qui garantit aussi la présomption d'innocence à son article 17 au dernier alinéa, qui dispose en ces termes : « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif. »

Et nous pouvons considérer qu'en Droit congolais le principe de la présomption d'innocence a deux phases que l'on remarque lors de la procédure d'instruction, donc dans la procédure préjuridictionnelle au parquet (A) après il y a une autre phase dite la phase juridictionnelle devant le juge avant qu'il prononce son jugement ou son arrêt définitif à l'issue du procès (B).

A. La présomption d'innocence à la phase pré juridictionnelle.

Cette instruction est définie par Faustin Hélie³ comme une enquête judiciaire qui a pour objet de rechercher toutes les circonstances, de réunir tous les documents et de provoquer toutes les mesures conservatoires qui sont nécessaires, soit pour apprécier les faits incriminés, soit pour assurer l'action de la justice.

A ce stade, le ministère public se livre à une enquête très approfondie et très poussée pour rassembler les éléments des preuves sur la culpabilité du délinquant qu'il aura à déférer devant le tribunal.

Dans cette phase on y retrouve aussi un principe de l'égalité judiciaire. C'est un principe qui veut dire que tous les congolais sont égaux devant la loi et jouissent d'une égale protection devant la justice de par la loi. Il implique donc une égalité devant la justice sans distinction.

Au cours de la procédure d'instruction on fait aussi application de l'article 12 de la constitution de la RDC sur l'égalité judiciaire, ainsi la présomption d'innocence se matérialise par l'examen des preuves à la charge et à la décharge ainsi que par la possibilité des investigations de la part du ministère public chargé de l'enquête.

Mais une fois que la présomption d'innocence est établie, il est forcément accompagné d'autres principes « de base », notamment sur la privation de liberté avant la décision du tribunal, comme la détention provisoire. « Puisqu'on est présumé innocent jusqu'à ce qu'on est jugé, alors les mesures coercitives comme l'arrestation provisoire doivent être limitées ». Mais la privation de liberté ne peut être décidée quand il y a une preuve de culpabilité qui doit être constatée par le ministère public instructeur. Les règles procédurales

³ Faustin Hélie, Traité de l'instruction criminelle, Tome IV, Paris, Montchrestien, 1960.

applicables à ce stade sont applicables mutatis mutandis au niveau de la police (opj). A cette étape de la procédure, l'instruction est secrète c'est-à-dire, aucune personne n'a le droit de divulguer, connaître les éléments (déclarations, preuves, indices) au dossier.

B. La présomption d'innocence à la phase juridictionnelle

Le procès est destiné à aboutir à un jugement par lequel, il est mis fin à une contestation où les plaideurs ne sont les seuls intéressés : elle touche aussi, peu à prou, la collectivité ; elle jette le trouble dans le groupe social parce que le droit d'un ou plusieurs de ses membres se trouve mis en doute.⁴

Durant le procès, la présomption d'innocence se matérialise par le droit accordé à la défense de récuser les juges pour ces derniers de ne déclarer coupable une personne qu'en l'absence de doute sur la culpabilité du prévenu ou de l'accusé. Mais aussi le droit de la défense, il implique le droit de se défendre. Institué dans l'intérêt ultime de l'accusé, la contradiction exige qu'aucune preuve, aucune présomption ne puisse être retenue comme étant un motif de la condamnation si la preuve ou le défenseur n'a pas eu l'occasion de la contredire ou de la renverser à l'audience. MERLE Roger et VITU André enseignent que le but du procès pénal est de transformer les soupçons et les charges qui ont servi de fondement à la poursuite en une certitude suffisante pour prononcer la condamnation.⁵

De son côté Michèle Laure RASSAT, estime que l'objectif poursuivi par la procédure pénale est d'aboutir à un degré raisonnable de certitude eu égard aux faits et à la personne qu'on juge, ce qui passe par un recueil et un examen de preuves pénales.⁶

Tous les efforts et toute la science du juge tendent donc à constater les probabilités qui sont la base nécessaire de toute poursuite, et à préparer la certitude qui est la base nécessaire du jugement.⁷

Selon la règle "*In dubio pro reo*", le doute joue en faveur du prévenu qui devra être relaxé ou acquitté « *au bénéfice du doute* », car il vaut mieux absoudre un coupable que de condamner un homme qui est peut-être innocent.

Mais le professeur Nyabirungu⁸ dit que « *dans la pratique, les indices de culpabilité pèsent plus lourds que la présomption d'innocence, et les personnes poursuivies sont généralement aussi tôt mise en détention préventive, celle-ci devient la règle et la liberté l'exception* ». Ainsi la détention provisoire comme son nom l'indique va entraîner l'incarcération de l'inculpé pendant l'instruction. Il s'agit-là d'une mesure très grave contraire à la présomption d'innocence, l'intéressé subissant l'équivalent de sa peine sérieuse, alors qu'il n'a pas encore été condamné ou jugé.

III. II. LES RESTRICTIONS DE LA LIBERTÉ DE PRESSE OU DU DROIT A L'INFORMATION EN DROIT CONGOLAIS

« *Le droit à l'information, à la liberté d'expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain, c'est de ce droit du public à connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs de journalistes* » d'où le droit à l'information permet de passer le point de vue individualiste, afin de proposer une conception institutionnelle du rôle de médias dans la société moderne.

De prime abord, nous tenons à souligner que la liberté de presse et le droit à l'information sont des droits fondamentaux. Les médias dépendent ou non de liberté d'expression et du droit de l'information, les devoirs qu'ont les journalistes d'informer et le droit qu'ont les citoyens d'être informés. L'article 8 de la Loi N°96-002 du 22 juin 1996 qui régit l'exercice de la liberté de la presse en République Démocratique du Congo définit la liberté de la presse comme : « *le droit d'informer, d'être informé, d'avoir ses opinions, ses sentiments et de les communiquer sans aucune entrave, quel que soit le support utilisé, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes mœurs* ».

Il se fait que cette liberté de presse est limitée conformément à l'article 8 in fine, en nous disant que la liberté de presse doit respecter la loi, l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes mœurs. Nous remarquerons que la violation de cette disposition nous ramènera à l'infraction de délit de presse que nous développerons dans notre dernier point est définie par l'article 74 de la même loi comme « *toute infraction commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle* ».

Il sied de noter que la liberté de la presse est consacrée par plusieurs instruments

⁴ Henri LEVI/BRUHL : La preuve judiciaire, Etude de sociologie juridique, 1964, p24.

⁵ MERLE Roger et VITU André : Traité de Droit criminel, Procédure Pénale, 5^{ème} ed., Paris, 2001, p182.

⁶ Michèle Laure RASSAT : Traité de Procédure Pénale, Paris, P.U.F, 2001, p297.

⁷ Faustin HELIE : de la preuve en matière criminelle, Revue critique de législation et de jurisprudence, 1853, p396.

⁸ NYABIRUNGU MWENE SONGA, Traité de Droit Pénal Général Congolais 2^è éd., Kinshasa, 2007.

juridiques internationaux auxquels la RDC est partie et par plusieurs textes nationaux dont certains datent de l'époque coloniale. Ainsi, le fondement de cette liberté est à la fois international et national.

A. Fondement international

Quatre textes de référence fondent le principe de la liberté de la presse sur le plan international. Il s'agit de :

La Déclaration universelle des Droits de l'homme

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, ce document auquel la RDC est partie pour l'avoir ratifié, stipule en son article 19 que : « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ».

Le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques

Adopté par la résolution n° 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations unies en sa session du 16 décembre 1966, ce document est entré en vigueur le 23 mars 1976.

La RDC l'a aussi ratifié.

Une de ses dispositions stipule que : « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.*

Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

La Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples

Il y a plus de vingt ans depuis que cette charte a été adoptée par les chefs d'États africains réunis au sein de l'Organisation de l'Union Africaine (OUA devenu Union Africaine) depuis le 27 juin 1981.

L'article 9 de ce document, en deux alinéas affirme que : « *Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* ».

La Charte de Munich

En 1971, des journalistes originaires de six pays d'Europe de l'Ouest, réunis dans la ville de Munich en Allemagne, ont rédigé une déclaration communément appelée La Charte de Munich.

Celle-ci comporte des devoirs et des droits des journalistes et a, depuis, été adoptée par la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ). Elle constitue la matrice de la plupart des codes d'éthique et de déontologie des journalistes à travers le monde y compris ceux de la République Démocratique du Congo.

B. Fondement de la liberté de la presse sur le plan national

Le principe de la liberté de la presse est consacré par des textes de lois dont au sommet la Constitution en ses articles 22 et suivants ; des textes ayant force des lois et des textes réglementaires.

Plus spécifiquement, la liberté de la presse est régie en RDC par la Loi N°96-002 du 22 juin 1996 complétée par d'autres textes légaux et réglementaires dont :

- L'Ordonnance N°81-050 du 2 avril 1981 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Office de radiodiffusion et de télévision. (*J.O.Z.*, no 8, 15 avril 1981, p.41) ;
- Arrêté ministériel N°04/MIP/018/96 du 26 novembre 1996 portant fixation des frais administratifs pour l'établissement des récépissés de déclarations préalables de publication, d'exploitation des stations de radio et/ou de télévision, de création d'agences de presse ainsi que pour l'agrément des agences-conseil en publicité et pour l'autorisation de reportage photographique ou filmé. (*Ministère de l'Information et de la Presse*) ;
- Arrêté ministériel N°04/MIP/020/96 du 26 novembre 1996 portant mesures d'application de la loi 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse pour les entreprises de presse audiovisuelle. (*Ministère de l'Information et de la Presse*) ;
- Arrêté ministériel N°04/MIP/006/97 du 28 février 1997 portant création de la Commission de contrôle de conformité des stations de radiodiffusion et des chaînes de télévisions publiques et privées. (*Ministère de l'Information et de la Presse*) ;
- Arrêté ministériel N°04/MIP/008/97 du 3 mai 1997 portant fixation des frais administratifs pour l'autorisation de reportage photographique ou filmé. (*Ministère de l'Information et de la Presse*) ;
- Arrêté ministériel N°04/MCP/011/2002 du 20 août 2002 modifiant et complétant l'arrêté ministériel 04/MIP/020/96 du 26 novembre 1996 portant mesure d'application de la loi 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse dans la communication audiovisuelle. (*Ministère de la Communication et Presse*) ;

- Ordonnance N°75-271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité national de normalisation. (*J.O.Z.*, no 21, 1er novembre 1975, p. 1341) ;
- Arrêté départemental N°DENI/CAB/030/88 du 19 août 1988 fixant le fonctionnement du Comité national de normalisation. (*J.O.Z.*, no 23, 1er décembre 1988, p. 25) ;
- Ordonnance N°23-113 du 25 avril 1956 portant « Documents officiels de presse ». (B.A, 1956, p. 873) ;
- La Convention collective de la RTNC ;
- Note circulaire N°MIN/PRES&INFO/Cab/BL/LM/136/2005, relative à l'exploitation d'entreprise de presse.

IV. III. MEDIAS FACE AU RESPECT DU PRINCIPE DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

Comme nous l'avons dit dans notre introduction, le principe de la présomption d'innocence a toujours été mal compris et mal traité par les médias congolais mais aussi à l'échelle mondiale, d'où nous disons les médias abusent de ses droits et ses devoirs en violant le prescrit du dernier alinéa de l'article 17 de la constitution de la RDC telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006.

Or la loi qui régit l'exercice de la liberté d'expression en République Démocratique du Congo dit à son article 8 que la liberté d'expression peut être exercée en toute liberté mais sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes mœurs. Mais nous remarquons malheureusement que les médias vont à l'encontre du respect de la loi, quand ils font passer une information en violation de la présomption d'innocence, ce vice de procédure trouve son essence chaque jour sur quelques chaînes de télévisions en RDC quand des présumés innocents sont présentés à longueur des journées comme auteurs des bavures ou crimes commis dans la société. Ces pratiques illégales portent atteinte également aux droits d'autrui notamment sapent l'honneur de la personne présentée comme malfrat.

La liberté d'expression est un des droits les plus précieux de l'homme, elle n'est pas absolue. Bien des textes légaux nationaux qu'internationaux la limitent. L'article 10 du paragraphe 2 de la convention européenne de droits de l'homme stipule : « la liberté d'expression peut être restreinte afin d'assurer la protection de la réputation ou des droits d'autrui ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire or, présenter un présumé innocent comme coupable avant condamnation est répréhensible et réprimé en Droit positif.

Cette pratique prend de plus en plus de l'ampleur dans le secteur médiatique congolais, est plus signalée dans les programmes télévisés en Lingala ou en Swahili, le cas de "Lingala Facile", "Kin Makambo", "Ngonga ebeti", "Swahili Facile" etc., des tranches spécialisées dans les informations de proximité qui ont gagné l'attention de plusieurs congolais. Ces espaces médiatiques ont instauré une pratique consistant à faire précéder les faits assortis des verdicts populaires avant toute justice rationnelle et adéquate.

Nous pouvons aussi le constater dans l'affaire du député provincial du Haut Katanga en la Personne de Monsieur Moïse Katumbi ex gouverneur de la province du Katanga actuellement divisée en quatre provinces ; en date du lundi 7 mai 2016 à la bande défilant, la chaîne de radio et télévision télé50 fait passer une information disant que la cour d'appel (parquet général) envoie un mandat de comparution à Moïse Katumbi, alors que le concerné n'était pas au courant de l'existence de ce mandat selon ses avocats, alors que la dite chaîne faisait circuler cette information, dans cette affaire nous remarquerons la violation du caractère secret de l'instruction pré juridictionnelle. Cela en violation du principe de la présomption d'innocence. Ainsi en date du 19 mai 2016 les médias tels que Top Congo et Télé 50 feront passer une information disant que Moïse Katumbi est placé sous mandat d'arrêt provisoire, ainsi le Bâtonnier Maître Jean Joseph Mukendi Wa Mulumba, l'un des avocats de l'ancien gouverneur de l'ex province du Katanga, joint par Top Congo, a déclaré ne pas être au courant de cette inculpation, « *qui ne nous a pas encore été formellement notifiée* ». Donc ces médias auraient communiqué dans ce sens alors que les avocats n'ont pas encore pris connaissance.⁹

Toujours à la même chaîne (Télé 50) en date du 16 juin 2016 à la bande défilante cette information « Moïse Katumbi convoqué au Tribunal de Paix Lubumbashi/Kamalondo, Lundi 20 juin 2016 il est poursuivi pour spoliation et vente illicite des biens d'un ressortissant grec. (Exclusivité Tele50) », Quelques jours plus tard un bandeau sur Télé 50, annonçant la condamnation de Moïse Katumbi à une peine de 36 mois et aux D.I de l'ordre de 1 million de dollar américain par le Tribunal de Paix. « Il n'y a rien au greffe, mais télé 50 a tendance à être au courant avant la justice », rétorquait mercredi 22 juin 2016 le Bâtonnier Jacques Shesha à la Radio France International.¹⁰

Un autre cas typique est celui passé à la Radio de la paix (OKAPI) dans l'émission dialogue entre congolais ; intervenant dans la dite Emission, le commandant de la police nationale congolaise, de la ville

⁹ Télé 50, information à la bande défilante du 07 et du 19 mai 2016, Kinshasa

¹⁰ Télé 50, information à la bande défilante du 16 juin 2016, Kinshasa

province de Kinshasa, affirme avec vaillance que : « les personnes arrêtées et présentées dans les médias sont des voyous, inciviques, drogués et bandits et ce sont eux qui ont tué un général de la police nationale congolaise ; propos contenus dans les procès-verbaux d'audition. Il renchérit que la justice libère ce genre de malfrats lorsque les victimes ne se présentent pas devant le juge afin de le charger et ce dernier se trouvant en difficulté de condamner fini par les acquittés. » (Emission Dialogue entre congolais sur Radio Okapi du 21 juillet 2016).

Ce principe est violé avec aisance surtout lorsqu' il s'agit des questions politiques où les acteurs politiques s'y invitent sans scrupule ni réserve au point d'emballer même la justice dans le but soit de la gestion de l'opinion publique soit pour de visées politiciennes. A titre illustratif, le dossier KAMWENA NSAPU à Kananga¹⁰ ; le ministre de l'information et médias et porte-parole du gouvernement congolais, en date du 24/04/2017 devant la presse congolaise, a projeté des images d'assassinat de deux sujets étrangers (suédoise et américain) ; accusant les sujets de KAMWENA NSAPU le chef coutumier sauvagement assassiné. Dans son récit devant la presse, le ministre dit que ces images sont projetées pour des raisons pédagogiques et exhortant ainsi les chevaliers de la plume de faire large diffusion ; ces images lui ont été données par l'auditeur général, dit-il !s'abstenant de répondre aux questions de journalistes, car dit-t-il l'affaire est en justice après autant de commentaires.

Par contre dans la ville de Likasi, en date du 18/05/2017, un monsieur a été électrocuté au domicile d'un juge, appelé pour un dépannage Electrique ;ayant appris la nouvelle, les medias périphériques sont descendus sur le lieu dans le but de couvrir la scène macabre malheureusement, ils en ont été empêchés ,certains arrêtés, appareils de travail confisqués par le parquet de grande instance de Likasi, pour éviter que le juge propriétaire de la maison ne soit indexé ;alors que la même protection de la vie privée de tout individu devrait être assurée à l'égard de tous comme la loi l'exige !

Ce tableau noir peint montre à quel niveau la présomption d'innocence est sensiblement violée sans scrupule.

Il a été décidé par la Cour d'Appel de Montpellier que : » » présenter comme indubitable la comparution d'une personne devant la cour d'assise et ne présenter aucune réserve ni nuance sur l'incrimination pénale envisagée par le ministère public, alors que l'intéressé n'était au moment de la publicité qu'en garde à vue, viole la présomption d'innocence.¹¹

Sans enfreindre le droit reconnu à la société d'être informé qui suppose que soit porté librement à la connaissance du public tout fait présentant un intérêt pour la vie collective ;l'interdit est aussi à observer.

Signalons également les réseaux sociaux qui constituent un milieu ambiant de la violation de ce principe cher en droit pénal se porte à merveille.

Dans leur publication intitulée Droit de l'information et de la communication, Bruno Ravaz et Stéphane Retterer estiment qu'il est nécessaire de retenir le respect de la présomption d'innocence dans la déontologie journalistique.

De façon générale, on considère que la présomption d'innocence n'empêche pas les journalistes de traiter de l'actualité judiciaire ou même de publier l'identité de personnes poursuivies sans leur jugement, et que seuls les écrits présentant les suspects comme des coupables sont répréhensibles.

Selon le Professeur NYABIRUNGU¹² pour lui malgré les droits qu'ont les journalistes d'informer et aux citoyens d'être informés « il s'agit concrètement d'un conflit entre deux valeurs consacrées aussi bien par les instruments internationaux que par la constitution nationale et dont le défaut de proclamation de la priorité de l'une sur l'autre n'empêche pas qu'à l'occasion des cas d'espèce, l'une de ces valeurs prévaut ».

Cela veut dire que quelle que soit l'importance reconnue à la présomption d'innocence d'une part et au droit d'information (journaliste) et d'être informé (public), d'autre part, il s'agit des droits qu'à leur rencontre s'imposent mutuellement des limites face à la présomption d'innocence, à ne pas abuser les droits garantis à l'auteur présumé innocent par les textes nationaux qu'internationaux de ce pays.

V. DE LA RESPONSABILITE EN CAS DE DELITS DE PRESSE

La couverture médiatique d'une histoire judiciaire peut avoir une influence dramatique sur la vie de personnes injustement accusées d'avoir commis un crime. Bien qu'elles puissent être disculpées devant le tribunal, elles ne le seront pas forcément dans l'opinion publique.

Dans cette partie nous parlerons de deux sous points dont le premier sera axé sur la responsabilité pénale (A) et le second sur la responsabilité civile (B).

Ainsi avant de parler de sa responsabilité « médias », nous allons comprendre ce qui veut dire *le délit de presse*.

¹⁰ Radiotélévision congolaise, point de presse du 24 avril 2017, Kinshasa.

¹¹ Montpellier, 7 Avril 1997/Légipresse, 1-22.

¹² NYABIRUNGU MWENE SONGA, Idem.

Le mot délit vient du latin « *delitum* » qui signifie péché. Lorsque on prend le préfixe de et on l'associe au participe passé *delinquere* qui signifie laisser, délaissé ou renoncer, on a le verbe *delinquere* qui veut dire « manquer à son devoir, péché ou faute ». C'est de ce mot latin *delinquere* qui est issu le mot délinquance ou délinquant.

Le délit est civil mais dans le langage courant, le délit est souvent synonyme d'infraction en Droit français par exemple et est considéré comme délit, toute infraction que les lois punissent de peine correctionnelle. Mais en Droit congolais, les juristes relèvent que le concept délit ne relève qu'en matière civile voir l'article 258 du code civil congolais Livre III

« tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Ici, la loi congolaise ne prévoit ni une liste, ni un contenu précis, il est tel du seul moment qu'il cause préjudice à autrui. Mais en RDC lors qu'on parle de « délit de presse on doit vite recourir à l'article 74 de la loi 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, pour en tirer la définition, l'article cité de ladite loi définit le délit de presse comme « *toute infraction par voie de la presse écrite ou audiovisuelle* ».

Partant de cette définition, plusieurs doctrinaires ont parlé d'elle tant congolais qu'étrangers par exemple le Professeur Akele Adau Pierre, décède dans le chef du législateur congolais, une vision très large du délit de presse. « *Celui-ci incrimine en quelque sorte l'abus de liberté de presse c'est-à-dire l'usage de média à de fins de commettre quelques infractions que ce soit* ».

Il faut noter que la notion de délit de presse n'est pas l'apanage du seul congolais, Jean-Marie Charron le définit comme « *un délit d'opinion par les moyens de la presse* ». Pour lui, chaque fois que la presse sert de moyen d'expression à une infraction, cette infraction devient un délit de la presse pourtant que la matière sur délit d'opinion.¹⁴

Ainsi, voyons la responsabilité en cas de ce délit de presse par l'organe ayant en charge l'entité.

A. Responsabilité pénale

Au regard de ce sous point nous allons parler de la responsabilité pénale du média en cas de délit de presse qui sera basée sur certaines infractions commises par les médias lors de l'exercice de leurs professions (métier) et comme signalé à l'art 74 de la loi du N° 96-002 du 22 juin 1996 fixant l'exercice de la liberté de presse, cela est tirée de la définition.

Voyons encore les articles 77 et 79 de la même loi et les autres codes du pays (code pénal ordinaire, code pénal militaire) à certains articles par exemple code pénal congolais ordinaire pour la diffamation comme une infraction commise par la presse (média). Les articles 143, 145, 146... parlent de l'atteinte à la sûreté de l'Etat (secret défense, secret d'Etat). Et l'article 77 de la loi 002 du 22 juin 1996 et voire les articles 136 et 137 du code pénal ordinaire sur les outrages aux autorités et propagation de faux bruits.

8 <http://WWW.conseildepresse.qc.ca>

Mais ce qui nous intéresse plus est celle de l'infraction de la diffamation qui est composante (*publicité, l'allégation ou l'imputation, un fait précis et déterminé*) à l'économie de l'article 74 du code pénal ordinaire, il y a diffamation « *lorsque des paroles ou des écrits, causent du tort à la bonne réputation d'une personne* » pour qu'il y ait infraction, il faut : « *qu'il ait des paroles publiques ou des écrits méchants contre une personne, écrit et parole tendant à faire connaître des faits précis qui sont de nature à faire du tort à la réputation de cette personne et à l'exposer au mépris* ».

Cela est aussi prévu à l'article 77 de la loi du 22 juin 1996 comme l'offense au chef de l'Etat qui, l'une de l'infraction qui soit généralement imputée aux journalistes congolais. Quant aux faux bruits, cette infraction est mentionnée à l'article 199 du code pénal Congolais est souvent associée à celle d'imputations dommageables, offense au chef de l'Etat ou outrage à l'autorité. Elle est aussi souvent évoquée lorsque le journaliste est poursuivi pour l'atteinte à la sûreté de l'Etat ou divulgation des secrets de défense nationale. Si nous parlons plus de diffamation, c'est parce qu'elle est comme une infraction (délict) commise par voie de presse soutient Mathilde.¹³

Voyons un peu la publicité comme la constituante de diffamation sans pour autant passer par de détails, les propos doivent avoir été publiés c'est-à-dire portés à la connaissance d'autrui pour être poursuivis comme diffamation par exemple le magazine Mpwasa, avis au public ou affiche aux publics est également touché dès lors qu'en un lieu fixe (*télévision, radio, journal écrit*) et public de téléspectateur et permettent aux personnes d'être informées de ce qui est affiché ou publié l'image ou la représentation portant atteinte à une manière signifiante un intérêt individuel et collectif et pourra ainsi être poursuivi entant que diffamation publique.

¹³Mathilde Halli, Séminaire Carrière Judiciaire le délit de diffamation par voie de presse.

Parlons encore sur l'allégation ou l'imputation, ici, elles sont appréciées de manière souple par le juge. Selon la définition que donne lettre du terme « allégation », il s'agit d'une assertion, d'une proposition avancée et mal fondée voire mensongère. L'imputation quant à elle est le fait d'attribuer à quelqu'un une action, un fait, un comportement que l'on juge généralement, blâme. Ces deux définitions sont donc très proches, quoique l'allégation soit souvent perçue comme nécessairement dubitative et l'imputation comme nécessairement péjorative.

On peut ici, de précision, relever comme certains auteurs qui le confirment « *il y a allégation lorsqu'il y a évocation d'un fait exposé par un tiers ou même par la rumeur publique et imputation lorsqu'il y a expression directe d'une affirmation strictement personnelle et assumée entant que telle* ». ¹⁴

Quant à ce qui concerne un fait précis et déterminé, selon la cour de cassation française « *est celui qui peut faire aisément l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire* ». Le fait doit donc pouvoir être daté et circonstancié. C'est le versant objectif de l'appréciation de propos présumés diffamatoires. Le fait doit être certain, déterminé, mais pas pour autant détailler. Cette position de la cour cadre avec les différents cas de violation présentés supra.

Concernant la diffamation (imputations dommageables généralement classées dans la catégorie des infractions commises par la parole ou l'écrit. Plus secteur médiatique) l'article 74 du Code pénal Congolais Livre II « celui qui a méchamment et publiquement imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou la considération de cette personne, ou exposer au mépris public sera puni de Et /ou ». Si nous regardons aussi à l'article 77 de la loi du 22 juin 1996 parle presque la même chose.

En définitive, nous disons que les médias (journalistes) aggravent leur responsabilité pénale en cas de violation d'une disposition pénale. Ainsi voyons sa responsabilité civile.

B.Responsabilité civile

Il sied de noter que la liberté de presse n'est pas une valeur absolue. Si le Droit garantit à tout citoyen la libre circulation des moyens de communication, il en fixe aussi les limites. Ainsi pour des raisons de précision, selon Luc Adolphe Tiao, ¹⁵ il se pose la question sur la responsabilité des médias « faut-il pour autant dédouaner les journalistes et leurs médias lorsqu'ils commettent des erreurs ou des fautes plus ou moins graves? Assurément non. Quand bien même on est un défenseur intrépide de la liberté de la presse.

Dans le monde on doit reconnaître la part de la responsabilité des journalistes dans les sanctions qui sont prises à leur encontre où nous faisons référence à la loi congolaise qui détermine le mot délit en Droit congolais et les juristes relèvent que le concept délit ne relève qu'en matière civile d'où la référence est à l'article 258 CCC L III du décret du 30 Juillet 1888 portant code des contrats, des obligations conventionnelles. Ainsi en s'appuyant sur le code civile congolais, les médias sont responsables civilement pour les faits qu'ils auraient commis étant médias comme entreprise médiatique ou médias comme personne physique (journaliste il doit répondre sur pied des articles 258, 259 CCC L III « de tout fait quelconque ... » « chacun est responsable de dommage qu'il a causé non seulement par ce fait mais encore par sa négligence ou son imprudence » Article 259 CCC L III. Les dispositions de l'article 260 sont aussi applicables, considérant l'entreprise a opéré un mauvais choix du préposé.

En Droit comparé, la question est bien résolue ; les dispositions de l'article 9 alinéa 1 du code civil français décrit la présomption d'innocence assortie de la possible réparation de ses atteintes : « chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. Lorsqu'une personne est avant toute condamnation, présenté publiquement comme étant coupable des faits faisant objet d'enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion d'une rectification de la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites en application du nouveau code de procédure pénale et ce, aux frais de la personne physique ou morale, responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence. ¹⁶

Cette position du législateur français, nous paraît bonne et rationnelle ; suggérons au législateur congolais de lege ferenda y insérer dans les prescriptions légales internes, quoique la procédure en « référé » n'existe pas dans le jargon juridique congolais.

¹⁴ Vincent THIERY : Présomption d'innocence, mémoire de DEA de droit privé, Lille II, 1999-2000.

¹⁵ Luc Adolphe TIAO, La liberté de presse dans le contexte africain : étude critique des textes juridiques sur la presse au Rwanda, Août 2004.

¹⁶ Article 9, al 1^{er} du code civil français

VI. CONCLUSION

Il sied de signaler que la liberté est un droit fondamental le plus protégé par toute nation moderne et se présente comme critère si pas le plus déterminant mais du moins influent qui détermine le développement de l'homme et de toute la société. Son importance a toujours été réussie en RDC au point qu'aucun n'a pu s'en passer en commençant par la constitution et les autres textes légaux et règlementaires, une chose est vraie. La présomption d'innocence et les droits qu'ont les médias d'informer le public sont très importants dans une société. Car même au temps ancien la communication a été toujours placée parmi certains droits mais force ou danger qui proviendrait de l'exercice de liberté ou du libertinage et sachant que l'homme reste un loup pour un autre, l'intérêt égoïste, général, survie de la société tout intérêt qui doit repartir les limites de chaque droit.

Pour ce qui est de la RDC, le principe de la présomption d'innocence est violé constamment par les médias est cela sur l'œil passif des autorités compétentes est pire encore de fois avec leur bénédiction. Les cas sont légion en dehors de ceux cités dans la présente réflexion. Toutes les fois que les présumés coupables sont arrêtés, la police ou l'autorité politico-administrative (ministre, gouverneur, maire de la ville, bourgmestre de la commune, chef de quartier) s'évertue de procéder par de présentations tapageuses sous couverture médiatique teintées de commentaires accablent et accusatoires portant atteinte à la dignité de la personne arrêtée est cela avant tout jugement définitif.

Cet état des choses entrave non seulement le caractère secret de l'instruction préliminaire ou pré juridictionnelle, mais aussi risquerait d'influencer le juge dans sa prise de décision qui, du reste il lui est interdit d'avoir la connaissance des faits avant sa saisine. Cette pratique viole également le droit de la défense et même le doute qui pèserait sur la personne faisant objet des poursuites. Nous précisons que le doute profite à l'accusé est le corollaire du principe de la présomption d'innocence.

Si l'on considère qu'il est possible d'encadrer la mondialisation avant audience publique c'est-à-dire filmer et garder pour venir diffuser le jour du prononcé du jugement. Il nous sera très important encore faudrait-il réfléchir à notre procédure et distinguer dans l'instruction pénale, investigation de la juridiction congolaise ? Oui, car le silence des autorités judiciaires fait voir la faiblesse de l'appareil judiciaire. Pourvu qu'elle a plus de connaissance de cette matière (présomption d'innocence, et le droit qu'a le journaliste d'informer le public avec le respect de la liberté de presse, le droit que bénéficie l'auteur présumé de l'infraction entend que citoyen congolais).

Pour d'autres raisons, on peut considérer que l'investigation doit être confidentielle pour des raisons techniques concernant la saisie des preuves qui sont avec la moralité d'accuser publiquement un homme qui est encore présumé innocent, autant la même règle de secret ne tient pas devant ce qui est juridictionnel en instruction.

La présomption d'innocence se résume essentiellement à la possibilité pour un justiciable touché par la justice de ne pas être infecté, de ne pas mourir, symboliquement et dans l'imaginaire des autres.

Au regard de tout ce qui précède pour éviter les dérives de l'exploitation médiatique dans les affaires en justice, nous recommandons aux uns (autorités judiciaires, autorités politico-administratives) et aux autres (médias et populations) de veiller scrupuleusement au respect du principe de la présomption d'innocence consacré par des instruments juridiques internationaux que nationaux. Les médias audiovisuels pourront commencer à couvrir en cas de présentation de présumés coupables de telles situations en brouillant ou en voilant les visages des personnes à présenter aux publics pour leurs respects ou dignités conformément aux lois et règlements pré-rappelés. Dans ce cas, ils devront s'abstenir à se livrer à de commentaires de nature à affirmer à l'indicatif la culpabilité de la personne poursuivie et à procéder à une espèce d'interrogatoires médiatiques.

Seul un jugement devenu irrévocable, avons-nous dit, pourra affirmer la culpabilité d'un individu selon la procédure en la matière.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES LEGAUX

- [1]. La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948
- [2]. La Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981
- [3]. La Constitution de la RDC, Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.
- [4]. Décret du 30 janvier 1940 portant le code pénal congolais.
- [5]. Code civile congolais Livre III.
- [6]. Déclaration des devoirs et des droits des journalistes Munich, 1971.
- [7]. la loi no 96-002 du 22 juin 1996 fixant l'exercice de délit de la liberté de presse en République Démocratique du Congo.

[8]. **OUVRAGES, ARTICLES ET DOCUMENTATIONS DIVERSES**

- [9]. Faustin Hélie, Traité de l'instruction criminelle, Tome IV, Paris, Montchrestien, 1960.
- [10]. Nyabirungu Mwene Songa, traité de droit pénal général congolais 2^e éd., Kinshasa, 2007.

- [11]. Bruno Ravaz et Stéphane Retterer, Droit de l'information et de la communication, Ed. Marketing SA, Paris, 2006.
- [12]. Trésor de la langue française informatisée, éd NRS, Paris, 2004.
- [13]. Emmanuel Derieux, le droit de la communication, éd LGDJ, Paris, 2003.
- [14]. Edouard Cruysmans, Médias et respect du principe de présomption d'innocence : un mariage impossible?
- [15]. Paul Villach, présomption d'innocence maltraitée par les médias de masse.
- [16]. Mathilde Halli, Séminaire carrière Judiciaire le délit de diffamation par voie de presse.
- [17]. Luc Adolphe Tiaos, La liberté de presse dans le contexte africain : étude critique des textes juridiques sur la presse au Rwanda, Août 2004.
- [18]. Télé 50, information à la bande défilante du 07 et 19 mai 2016, Kinshasa
- [19]. Télé 50, information à la bande défilante du 16 juin 2016, Kinshasa
- [20]. Radiotélévision Congolaise, RTNC, point de presse du ministre des médias du 24 Avril 2017, Kinshasa.
- [21]. Patrick FEROT, thèse : La Présomption d'innocence : essai d'interprétation historique, sciences de l'homme et société. Université du droit et de la santé-Lille II, 2007, français.
- [22]. Henri LEVI/BRUHL : La preuve judiciaire, Etude de sociologie juridique, 1964.
- [23]. Faustin HELIE : de la preuve en matière criminelle, Revue critique de législation et de jurisprudence, 1853.
- [24]. MERLE Roger et VITU André : Traité de Droit criminel, Procédure Pénale, 5ème ed., Paris, 2001.
- [25]. Michèle Laure RASSAT : Traité de Procédure Pénale, Paris, P.U.F, 2001.
- [26]. Montpellier, 7 Avril 1997/légipresse, 1-22.
- [27]. Vincent THIERY : Présomption d'innocence, mémoire de DEA de droit privé, Lille II, 1999-2000.

WEBOGRAPHIE

- [28]. <http://www.conseildepresse.qc.ca>
- [29]. <http://www.justice-en-ligne.be>
- [30]. <http://www.agoravox.fr>
- [31]. <http://www.charlesmushizi.blogspot.com>
- [32]. <http://www.docplayer.fr>
- [33]. <http://www.memoireonline.com>

Tshipadi Kankonde Fils"« Principle of innocence presumption in face of the due of the information" case of the presentation of the innocent presumed in Medias" » .” IOSR Journal Of Humanities And Social Science (IOSR-JHSS). vol. 23 no. 07, 2018, pp. 01-10.